

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 31/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CRISTAL UNION Etablissement de Sainte Emilie

route d'Epehy
SAINTE-EMILIE
80240 Villers-Faucon

Références : 2025-E10013

Code AIOT : 0005102598

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2025 dans l'établissement CRISTAL UNION Etablissement de Sainte Emilie implanté route d'Epehy SAINTE-EMILIE 80240 Villers-Faucon. L'inspection a été annoncée le 19/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRISTAL UNION Etablissement de Sainte Emilie
- route d'Epehy SAINTE-EMILIE 80240 Villers-Faucon
- Code AIOT : 0005102598
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CRISTAL UNION exploite une sucrerie de betteraves sur le territoire de la commune de Villers-Faucon, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22/03/1988 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Liste des mesures de maîtrises des risques	Arrêté Préfectoral du 11/10/2023, article 5.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 11/10/2023, article 5.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 11/10/2023, article 5.7	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de la nappe phréatique	Arrêté Préfectoral du 22/03/1988, article 13.6	Sans objet
2	Surveillance de la nappe phréatique	Arrêté Préfectoral du 04/03/2003, article 2	Sans objet
3	Transmission des résultats de la surveillance de la nappe phréatique	Arrêté Préfectoral du 04/03/2003, article 3	Sans objet
4	Events et parois soufflables	Arrêté Préfectoral du 11/10/2023, article 5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des justificatifs de conformité ont été demandés à l'exploitant sous 3 et 6 mois. L'inspection des installations classées est en attente d'un retour de sa part. Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, un projet d'arrêté de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de la nappe phréatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/1988, article 13.6

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Le réseau de surveillance piézométrique de la nappe phréatique (x piézomètres) sera mis en place à proximité des installations de stockages des eaux résiduaires avant la campagne 1988 et sera entretenu et conservé de façon à servir de réseau de contrôle.

[...]

Chaque année au cours des mois de mars et de septembre, un prélèvement sera fait dans chaque piézomètre et le niveau de l'eau dans les piézomètres sera relevé avant pompage. Ces opérations seront faites par un hydrogéologue agréé.

Sur chacun des échantillons prélevés seront faites les analyses suivantes : pH, résistivité, azote organique, ammonium, nitrates, chlorures, sodium, potassium. Les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé.

Les résultats des analyses seront communiqués à l'inspection des installations classées par l'industriel dans la semaine qui suit leur réception.

Constats :

Les rapports de suivi de la qualité de la nappe de craie (campagne de hautes et basses eaux) sont réalisés par la société ANTEA. Ils sont transmis à l'inspection des installations classées une fois par an.

Le rapport pour l'année 2024 est en cours de rédaction.

Les analyses des paramètres suivants sont réalisées 2 fois par an (basses et hautes eaux) : pH, résistivité, azote organique, ammonium, nitrates, chlorures, sodium, potassium.

Les résultats sont analysés afin de savoir s'il n'y a pas de dérives sur l'évolution de la qualité de la nappe

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de la nappe phréatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2003, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la nappe phréatique

Prescription contrôlée :

Des prélèvements visant à déterminer la qualité de la nappe initiale seront effectués au moins 2 fois par an, sur un nouveau piézomètre situé en amont des bassins de TEMPLEUX LE GUERARD, dans la vallée du "Bois des Renneyeux", en bordure de la RD 101, conformément aux recommandations formulées par la société ANTEA dans le rapport A27243/B de juin 2022, effectuée à la demande de la SA "SOCIÉTÉ VERMANDOISE INDUSTRIES" à Sainte Emilie.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants : pH, résistivité, azote organique, ammonium, nitrates, chlorures, sodium, potassium, dioxyde de carbone libre, bicarbonates.

Constats :

Les constats sont identiques aux constats de la prescription précédente (cf. Point de contrôle n°1).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Transmission des résultats de la surveillance de la nappe phréatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2003, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats de la surveillance de la nappe phréatique

Prescription contrôlée :

Les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées à qui toute anomalie sera immédiatement signalée et qui pourra compléter la liste des polluants à doser.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats :

Les résultats sont complétés et transmis via GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Events et parois soufflables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2023, article 5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Events et parois soufflables

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 5.2 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des surfaces soufflables d'une surface minimale de 25.7 m² et de pression de rupture 100 mbar.

Ces parois soufflables sont disposées de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Constats :

Les toitures des 3 silos sont munies de surfaces soufflables. Une note de calcul a été présentée, la surface mise en place est de 27.5 m² à une pression de rupture à 100 mbar pour chaque silo.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Liste des mesures de maîtrises des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2023, article 5.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des mesures de maîtrises des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers contenu dans le porter à connaissance relatif à l'unité de déshydratation, la liste des mesures de maîtrise des risques, notamment le muret de 1m de hauteur. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérifications sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Constats :

L'exploitant possède une liste des mesures de maîtrise des risques, elle est issue du porter à connaissance.

Il n'a cependant pas identifié pour chaque équipement, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence du muret d'1m de hauteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place une liste avec pour chaque équipement, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Le suivi des contrôles périodiques et de maintenance de ces équipements doit être répertorié et enregistré afin de vérifier le maintien de leur fiabilité.

Ces documents de suivi doivent être mis en place et transmis à l'inspection des installations classées sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2023, article 5.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent

- être signalées et enregistrées;
- être hiérarchisées et analysées;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Constats :

Concernant l'identification des anomalies et des défaillances, l'exploitant a décrit lors de la visite le déroulement des différentes réunions pour la gestion des anomalies :

D'abord, lors du briefing et de la relève, les équipes remontent les informations clés sur "Trello", notamment les anomalies, les consignes et les interventions à prévoir. Les cartes "Trello" permettent de centraliser les anomalies remontées lors des briefings et de les examiner avant la réunion de fabrication.

Ensuite, ces remontées sont analysées et priorisées en réunion de fabrication quotidienne, où elles servent à arbitrer les priorités, planifier les actions et assurer un suivi structuré.

Enfin, lors du débriefing, un bilan des actions réalisées est établi (notamment les avis P1 fixés en réunion de fabrication), les consignes sont transmises aux chefs de poste production et maintenance, et les priorités pour la nuit et le lendemain sont définies.

Cette organisation garantit selon l'exploitant une gestion réactive des anomalies en boucle courte, tout en favorisant une communication transversale efficace et la prise de décision adapté aux priorités.

Le descriptif ci-dessus est appliqué pour la gestion de toute anomalie sur le site.

Néanmoins, les anomalies et défaillances qui peuvent avoir un impact sur les mesures de maîtrise de risque ne sont pas distinguées des autres anomalies et défaillances.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à mettre en place un moyen pour identifier spécifiquement les anomalies et défaillances liées aux mesures de maîtrise des risques.

Il s'assurera également de tenir à jour un registre dans lequel les différentes étapes des défaillances ou anomalies traitées par TRELLO sont répertoriées.

Ces éléments doivent être mis en place et transmis à l'inspection des installations classées sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2023, article 5.7

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Les moyens définis au chapitre 7.6 de l'arrêté préfectoral du 28/12/2009 (extension du silo à sucre) restent applicables pour l'ensemble de l'établissement, notamment en ce qui concerne les moyens d'intervention, leur entretien, les confinements des eaux d'extinction incendie, les consignes de sécurité et procédures d'intervention.

Ces moyens sont conformes aux normes en vigueur et sont réceptionnés par les services d'incendie et de secours de la Somme dans un délai de 3 mois après la mise en service de l'unité de déshydratation.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Le SDIS 80 (service prévision) a visité le site et a émis des observations sur les différents points d'eau.

Les moyens en eau n'ont cependant pas été réceptionnés par le SDIS 80 (caserne locale).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en conformité ces points d'eau suite aux recommandations du SDIS 80 (service prévision) sous 6 mois. Les PV de réception de l'ensemble des points d'eau par le SDIS 80 (caserne locale) devront être transmis dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois